

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Arbitral award relating to the issue of control and sovereignty over Aves  
island, raised between Venezuela and the Kingdom of the Netherlands**

**Sentence arbitrale relative à la question élevée entre le Venezuela et  
le Royaume des Pays-Bas, de la domination et de la souveraineté de l'île d'Aves**

30 June 1865 – 30 juin 1865

VOLUME XXVIII pp. 115-124

**PART IX**

---

**Sentence arbitrale relative à la question élevée entre  
le Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, de la  
domination et de la souveraineté de l'île d'Aves**

**Décision du 30 juin 1865**

---

**Arbitral award relating to the issue of control and  
sovereignty over Aves Island, raised between  
Venezuela and the Kingdom of the Netherlands**

**Decision of 30 June 1865**



SENTENCE ARBITRALE DE LA REINE D'ESPAGNE RELATIVE À LA  
QUESTION ÉLEVÉE ENTRE LE VENEZUELA ET LE ROYAUME DES  
PAYS-BAS, DE LA DOMINATION ET DE LA SOUVERAINETÉ DE  
L'ÎLE D'AVES, DÉCISION DU 30 JUIN 1865\*

ARBITRAL AWARD OF THE QUEEN OF SPAIN RELATING TO THE  
ISSUE OF CONTROL AND SOVEREIGNTY OVER AVES ISLAND,  
RAISED BETWEEN VENEZUELA AND THE KINGDOM OF THE  
NETHERLANDS, DECISION OF 30 JUNE 1865\*\*

Domination et souveraineté sur l'île d'Aves – continuité territoriale – valorisation de l'expertise des géographes afin de déterminer la souveraineté – unanimité nécessaire entre les géographes.

Détermination de la souveraineté – une occupation territoriale temporaire et précaire est insuffisante pour soutenir l'existence de droits souverains – une occupation de trois ou quatre mois par an par des personnes privées ne suffit pas à créer de tels droits.

Détermination de la souveraineté – terra nullius – absence d'intention d'acquérir – absence d'acte de souveraineté.

La prévoyance dans un contrat de la possibilité d'être dépossédé ne constitue pas une reconnaissance de l'absence de droit.

Maintien des droits coutumiers après la décision arbitrale – droit de pêche – indemnisation requise pour la perte d'un droit

Control and sovereignty over Aves Island – territorial continuity – value of the authority of geographers to determine sovereignty – need for unanimity among geographers.

Determination of sovereignty – temporary, precarious occupation of territory is insufficient to support the right to sovereignty – occupation by private individuals for three or four months per year is insufficient to establish such rights.

Determination of sovereignty – terra nullius – no intention to acquire – no instrument of sovereignty.

Providing in a contract for the possibility of being dispossessed does not constitute recognition of the absence of a right.

Maintenance of customary rights after the arbitral decision – the right to fish – compensation required for loss of the right.

\* \* \* \* \*

---

\* Reproduit de A. De La Pradelle, et N. Politis, *Recueil des Arbitrages Internationaux*, Tome II, Paris, 1923, Les Editions Internationales, p.408.

\*\* Reprinted from A. De La Pradelle, and N. Politis, *Recueil des Arbitrages Internationaux*, Tome II, Paris, 1932, Les Editions Internationales, p.408.

### Convention du 5 août 1857

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et S. E. le Président de la République du Vénézuéla, animés également du désir de régler d'une manière amicale les différends qui, depuis plus de deux ans, ont surgi entre les deux gouvernements, d'une part, au sujet de la domination [*dominio*] et la souveraineté [*soberanía*] de l'île d'Aves, située à 15° 40' de latitude Nord et à 63° 35' de longitude Ouest, et, d'autre part, au sujet des événements regrettables survenus à Coro en février 1855, ont nommé à cet effet:

S. M. le Roi des P.-B., M. Pierre Van Rees, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais etc., son commissaire spécial en mission extraordinaire et consul général intérimaire près la R. du V., et

S. E. le Président de la R. du V., M. François Condé, vice-président du Conseil d'État et son commissaire spécial.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1<sup>er</sup>. — La question du droit de domination [*dominio*] et de souveraineté [*soberanía*] de l'île Aves sera soumise à l'arbitrage d'une puissance amie, préalablement choisie d'un commun accord.

Art. 2. — Le gouvernement du V. s'oblige à payer au gouvernement des P.-B., par l'intermédiaire du commissaire spécial néerlandais ou du consul général des P.-B., résidant à Caracas, la somme de deux cent mille florins des P.-B., à l'effet d'indemniser les commerçants hollandais établis à Coro, des préjudices qu'ils ont soufferts à la suite des événements de février 1855.

Art. 3. — Le paiement de cette somme s'effectuera de la manière suivante:

1° Cinquante mille pesos ou cent mille florins des P.-B., dix jours après l'échange des ratifications de la présente convention;

2° Cinquante mille pesos ou cent mille florins des P.-B., vingt jours après le dit échange.

Art. 4. — S. E. le Président de la République ayant procédé par anticipation au remplacement du commandant d'armes de la province de Coro, M. le général Jean C. Falcon, afin que son maintien à ces fonctions ne pût être un obstacle pour l'arrangement amiable des difficultés provenues des dits événements regrettables, et ayant en outre renvoyé le susdit général devant un tribunal compétent, pour connaître du bien-fondé des imputations de culpabilité ou de complicité qui lui étaient faites à raison de ces événements, le gouvernement de S. M. le Roi des P.-B. déclare que l'adoption de ces mesures et l'approbation et l'exécution de

cette convention mettent fin à l'affaire engagée contre l'ex-gouverneur Charles Navarro, et à toutes les réclamations qui s'y rattachent.

Art. 5. — Immédiatement après l'échange des ratifications de cette convention et le paiement des cent mille pesos ou deux cent mille florins des P.-B., stipulé dans l'article 2, le commissaire spécial de S. M. le Roi des P.-B. se rendra à Curaçao, muni d'ordres écrits du gouvernement du V. à l'adresse des autorités civiles et militaires de Coro, pour présider au retour à cette ville des commerçants juifs.

Art. 6. — Les H. P. C., animées seulement du désir de terminer d'une manière définitive et irrévocable ces réclamations, déclarent formellement que la présente convention ne s'applique qu'à ces dernières et que, n'ayant d'autre fin, elle ne pourra jamais à l'avenir être invoquée par l'une ou l'autre des parties, soit comme un précédent, soit comme une règle.

Art. 7. — Comme l'article 38, paragraphe 8, de la nouvelle Constitution du V. prescrit que nulle convention ou traité public conclu par le pouvoir exécutif ne pourra être ratifié sans l'approbation préalable du Congrès, il est expressément convenu que S. E. le Président de la République soumettra et recommandera la présente convention à l'approbation du Congrès, dans les premiers jours de sa session ordinaire de 1858.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée par l'une et l'autre partie, et les ratifications seront échangées à Caracas, huit jours après l'approbation du Congrès, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Caracas, le 5 août 1857.

P. VAN REES. — FRANCISCO CONDE.

### Sentence du 30 juin 1865

Nous, Doña Isabelle II, par la grâce de Dieu et la Constitution de la Monarchie, Reine des Espagnes, ayant accepté les fonctions de juge arbitre qui nous ont été conférées par les notes respectivement adressées à notre ministre d'État par le ministre des Affaires étrangères de la République du Vénézuéla et le ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, en vertu d'un accord intervenu entre les deux nations précitées, le 5 août 1857, à l'effet de soumettre à notre jugement la question élevée entre elles de la domination [*dominio*] et de la souveraineté [*soberanía*] de l'île d'Aves;

Animée du désir de répondre dignement à la confiance que les Hautes Parties intéressées nous ont manifestée, nous avons scrupuleusement examiné, à cet effet, avec l'assistance de notre Conseil des ministres, tous les

documents, mémoires et cartes que le ministre des Affaires étrangères de la République du Vénézuéla et le ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, susmentionnés, ont respectivement remis à notre ministre d'État;

Attendu qu'il résulte des documents susvisés que les principales raisons alléguées par le gouvernement des Pays-Bas à l'appui du droit qu'il dit lui appartenir sont:

- 1° Que, dans les anciennes cartes, figure un banc de sable unissant l'île d'Aves à celle de Saba, possession hollandaise, ce qui laisse supposer que jadis ces deux îles constituaient un territoire unique;
- 2° Qu'un grand nombre de géographes, dont plusieurs Vénézuéliens, citent l'île d'Aves parmi les Antilles hollandaises, dépendant du gouvernement de Curaçao, et affirment qu'elle est habitée par des pêcheurs hollandais;
- 3° Que, suivant le témoignage des voisins de Saba et de Saint-Eustache, possessions des Pays-Bas, les habitants de ces îles avaient et ont encore coutume d'aller pêcher des tortues et cueillir des œufs d'oiseaux dans les îles de ce nom *aves*, où ils ont parfois arboré le drapeau de Pays-Bas; et
- 4° Que la République du Vénézuéla, en concédant un privilège pour l'extraction du guano existant dans ladite île d'Aves, stipula, dans une des clauses du contrat que, si elle venait à en être dépossédée, elle ne serait obligée de payer aucune indemnité;

Attendu, d'autre part, que la République du Vénézuéla fait, à son tour, valoir à l'appui de sa demande, les arguments suivants:

- 1° Qu'il n'y a pas de banc de sable unissant l'île Aves à celle de Saba;
- 2° Que l'occupation matérielle de la première par des personnes privées, qui n'agissent pas au nom de leur gouvernement, mais obéissent à un intérêt personnel, ne constitue pas une possession;
- 3° Que toutes les îles de la mer des Caraïbes, parmi lesquelles se trouve l'île d'Aves, ont été découvertes par les Espagnols et qu'en se constituant sur le territoire de l'ancienne capitainerie générale de Caracas, ladite République a succédé à tous les droits que l'Espagne avait sur l'île en question; et
- 4° Que le continent vénézuélien est le territoire le plus proche de l'île d'Aves, ce qui lui donne un droit de préférence, en vertu du principe établi dans une question analogue entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Vu la carte géographique des Antilles, produite par le gouvernement des Pays-Bas, où figure un banc de sable allant de l'île Aves à celle de Saba, mais qui ne porte ni date ni indication d'auteur;

Vu les copies de deux cartes anglaises publiées en 1802, où figure le même banc de sable, sous la dénomination de banc de Aves;

Vu les documents présentés par le gouvernement de la République du Vénézuéla et, parmi eux, une information de la Direction hydrographique d'Espagne, où, se référant par erreur à d'autres îles d'Aves, on affirme qu'elles ont fait partie de la capitainerie générale de Caracas;

Vu l'Ordonnance royale du 13 juin 1786, qui, en décrétant la création à Caracas d'un tribunal, à l'effet d'éviter les préjudices qui résultaient pour les habitants de cette ville de l'obligation de recourir en appel devant le tribunal de Saint-Domingue, disposait que le ressort de ce tribunal ne comprendrait plus que la partie espagnole de l'île, l'île de Cuba et celle de Porto-Rico, d'où il résulte que l'île d'Aves devait faire partie du ressort du tribunal de Caracas;

Considérant que, si certains géographes ont fait figurer dans des cartes anciennes ledit banc de sable entre l'île d'Aves et l'île de Saba, les dernières observations faites sur ce banc de sable démontrent qu'il ne s'étend pas au delà de douze lieues au Sud de l'île de ce nom et qu'à cet endroit on est à une profondeur de plus de cent soixante brasses ainsi que cela appert d'une carte publiée par l'amirauté anglaise en 1857;

Que, comme l'île d'Aves se trouve à une quarantaine de lieues au Sud de Saba et comme le banc de sable finit à douze lieues de cet endroit, il est indubitable que le banc de sable fait défaut sur une étendue de vingt-huit lieues et, dès lors, qu'il n'y a ni union ni lien entre l'île d'Aves et celle de Saba;

Qu'alors même qu'elles auraient formé jadis une seule île, au moment où le gouvernement des Pays-Bas a pris possession de l'île de Saba, l'île d'Aves n'en faisait pas partie, c'est ce que signifient les paroles d'Alcedo, auteur cité par le gouvernement des Pays-Bas, lequel dit au sujet de Saba .. «elle appartenait au début aux Danois... mais les Hollandais y envoyèrent une colonie de Saint-Eustache, etc.», et parle ensuite séparément de l'île d'Aves, il en résulte que les deux îles étaient séparées quand les Hollandais prirent possession de la première;

Considérant que, dans les références géographiques produites par le gouvernement des Pays-Bas à l'appui de sa demande, il y a une grande confusion, car plusieurs d'entre elles sont relatives à d'autres îles d'Aves distinctes de celle qui fait l'objet du présent litige, île à laquelle la plupart des géographes n'assignent aucune nationalité déterminée;

Considérant que, pour donner de l'importance en matière de propriété à l'autorité des géographes, il est nécessaire qu'ils soient tous, ou la plupart d'entre eux, unanimement d'accord sur la nationalité d'un territoire donné et que, n'en étant pas ainsi en l'espèce, on doit exiger d'autres titres d'une force et d'une valeur plus grandes que l'opinion des géographes;



Considérant que, s'il est bien établi que les habitants de Saint-Eustache, possession néerlandaise vont pêcher des tortues et cueillir des œufs à l'île d'Aves, ce fait ne peut pas servir d'appui au droit de souveraineté, car il implique seulement une occupation temporaire et précaire de l'île, étant donné qu'il n'est pas, en l'espèce, la manifestation d'un droit exclusif, mais la conséquence de l'abandon de la pêche par les habitants des contrées voisines ou par son maître légitime;

Considérant que si, en accordant un privilège pour l'extraction du guano dans l'île d'Aves, la République du Vénézuéla stipula qu'elle ne serait pas tenue de payer une indemnité si elle venait à être dépossédée de ce territoire, cette condition ne prouve rien en faveur de la prétention des Pays-Bas, car elle n'est qu'une sage précaution de la part de la République et qu'une preuve de respect naturel de l'état litigieux dans lequel se trouve l'île;

Considérant que, dans cet exposé, le gouvernement néerlandais a prouvé uniquement que quelques-uns de ses ressortissants établis à Saint-Eustache et à Saba vont depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, pêcher la tortue et cueillir des œufs dans l'île d'Aves et qu'à cette fin ils y résident trois ou quatre mois par an;

Considérant qu'à son tour le Vénézuéla fonde principalement son droit sur celui qu'avait l'Espagne avant la constitution de cette République comme État indépendant et que, s'il résulte bien que l'Espagne n'a pas matériellement occupé le territoire de l'île d'Aves, il est indubitable qu'il lui appartenait comme faisant partie des Indes Occidentales qui étaient sous la domination [*dominio*] des rois d'Espagne, conformément à la loi 1, titre V, livre I, de la *Recopilación* des Indes.

Considérant que l'île d'Aves a dû faire partie du territoire compris dans le ressort du tribunal de Caracas, lorsque ce tribunal fut créé le 13 juin 1786 et qu'en devenant nation indépendante, le Vénézuéla se constitua sur le territoire de la capitainerie générale du même nom, en déclarant, après coup, en vigueur dans le nouvel État toutes les dispositions adoptées par le gouvernement espagnol jusqu'en 1808, par quoi il put considérer l'île d'Aves comme partie de la province espagnole de Vénézuéla;

Considérant que, même en faisant abstraction de ce qui précède, il n'en reste pas moins que, si on peut dire que l'île d'Aves ne fut jamais réellement et vraiment occupée par l'Espagne et habitée par des Espagnols, la résidence temporaire de quelques indigènes de Saba et de Saint-Eustache n'est qu'une occupation précaire qui ne vaut pas possession; et bien que, à raison des immersions auxquelles elle est exposée, l'île ne soit pas susceptible d'une habitation permanente, si les Hollandais, la croyant abandonnée, l'avaient occupée dans l'intention de l'acquérir, ils auraient construit quelque édifice et essayé de rendre l'île habitable d'une manière constante, ce qu'ils n'ont pas fait;

Considérant enfin que le gouvernement des Pays-Bas n'a fait qu'utiliser la pêche dans la dite île par l'intermédiaire de ses colons, tandis que le gouvernement vénézuélien a été le premier à y tenir une force armée et à y faire des actes de souveraineté, confirmant ainsi la domination [*dominio*] qu'il avait acquise en vertu d'un titre général dérivant de l'Espagne,

NOUS DÉCIDONS, d'accord avec notre Conseil des ministres et après avoir entendu l'avis de notre Conseil d'Etat tout entier, que la propriété [*propriedad*] de l'île en question appartient à la République du Vénézuéla, à charge pour cette dernière d'indemniser les sujets hollandais s'ils venaient à être privés de la faculté d'y exercer la pêche, auquel cas l'indemnité sera calculée sur la base du produit net annuel de la pêche dans les cinq dernières années, capitalisé au taux de 5%.

Donné à notre Palais de Madrid, le 30 juin 1865.

ISABELLE.